

Règlement général des études

Année académique 2025-2026

Version à publier en ligne sous réserve de validation par
le Conseil académique en date du 24 février 2025

TITRE I : ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

CHAPITRE 1 — ADMISSIONS, INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

1. PROCÉDURE GÉNÉRALE D'ADMISSION

Article 1. Procédure d'admission

Toute demande d'inscription régulière à l'ULB commence par une procédure d'admission destinée à vérifier que les conditions légales, réglementaires et complémentaires d'accès telles que publiées dans l'offre de formation de l'Université, disponibles sur le site web de l'Université sont bien remplies. La demande est introduite exclusivement au moyen [du formulaire](#) de candidature en ligne ou chez les opérateurs, pour les formations continues.

Une seule demande d'admission peut être introduite par étudiant et par année académique.

Un étudiant définitivement exclu de l'ULB par les autorités disciplinaires (Commission de discipline ou Bureau du Conseil académique) pour faute grave lors d'une année académique antérieure ne peut jamais être à nouveau admis ou inscrit à l'ULB.

Article 2. Calendrier

Les demandes d'admission peuvent être introduites selon le calendrier repris ci-dessous. Attention des échéances particulières peuvent toutefois être fixées pour certaines filières d'études. [Le calendrier détaillé](#) est le suivant :

Première année de Bachelier :

- Entre le 16/02 et le 31/03 précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est sollicitée pour les candidats ressortissants d'un pays hors Union européenne (HUE) non-résidents dans un pays membre de l'Union européenne ;
- Entre le 24/06 et le 30/09 pour les candidats européens, les candidats assimilés à un étudiant européen et les candidats non assimilés à un étudiant européen qui disposent d'un titre de séjour en ordre de validité dans un pays membre de l'Union européenne qui leur garantit l'accès au territoire belge sans passer par une demande de visa d'études et résidant dans un pays membre de l'Union européenne et les candidats non assimilés à un étudiant européen et résidant dans un pays membre de l'Union européenne.

Poursuite de cursus du Bachelier, Master et Master de spécialisation :

- Entre le 16/02 et le 31/03 précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est sollicitée pour les candidats ressortissants d'un pays hors Union européenne non-résidents dans un pays membre de l'Union européenne ;
- Entre le 01/04 et le 30/09 pour les candidats européens, les candidats assimilés à un étudiant européen et les candidats non assimilés à un étudiant européen qui disposent d'un titre de séjour en ordre de validité dans un pays membre de l'Union européenne qui leur garantit l'accès au territoire belge sans passer par une demande de visa d'études.

Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS) et Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) :

- Entre le 16/02 et le 31/03 précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est sollicitée pour les candidats ressortissants d'un pays hors Union européenne non-résidents dans un pays membre de l'Union européenne ;
- Entre le 01/04 et le 30/09 pour les candidats européens, les candidats assimilés à un étudiant européen et les candidats non assimilés à un étudiant européen qui disposent d'un titre de séjour en ordre de validité dans un pays membre de l'Union européenne qui leur garantit l'accès au territoire belge sans passer par une demande de visa d'études.

Doctorat : Entre le 16/02 et le 31/10.

Article 3. Modalités administratives

Modalités administratives à respecter :

- Pour les étudiants HUE non assimilés, l'examen des dossiers (sauf convention/doctorat) est subordonné au paiement de frais administratifs d'un montant de 200€ pour le 31/03 au plus tard. Par ailleurs, d'autres conditions spécifiques sont définies à [l'article 5](#) pour ce profil de candidat. Attention, ces frais administratifs ne sont pas remboursables même en cas de refus d'admission ou si le candidat ne finalise pas son inscription pour l'année académique visée. Les candidats sont donc invités à vérifier scrupuleusement s'ils remplissent ou non les critères d'admission repris dans l'offre de formation. À défaut du paiement de ces frais administratifs pour le 31/03 au plus tard, la demande sera refusée.
- Le dossier complet devra être fourni par l'étudiant dans le respect des échéances fixées à [l'article 2](#) du présent règlement. Le candidat sera tenu de télécharger les documents éventuellement manquants, incomplets ou inadéquats dans un délai de 6 semaines maximum après l'invitation par le Service des inscriptions à compléter son dossier et au maximum aux échéances fixées à [l'article 2](#) du présent règlement.
- Les langues suivantes sont acceptées pour les documents et pièces d'identité : français, anglais, néerlandais, italien, espagnol, allemand, portugais. Les documents établis dans une autre langue devront être traduits par un traducteur juré. Dans ce cas, la traduction devra impérativement accompagner le document en langue originale. Le diplôme contenant une traduction en français/anglais complète et certifiée par l'établissement où ce diplôme a été émis ne doit plus faire l'objet d'une traduction.
- La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par [une déclaration sur l'honneur de l'étudiant](#). Dans ce dernier cas, l'étudiant doit détailler le cas de force majeure pour lequel ces documents ne peuvent être produits. Les autorités académiques et le Service des inscriptions se réservent le droit de statuer sur la pertinence du caractère de force majeure invoqué par l'étudiant.
- L'étudiant devra impérativement suivre en ligne l'état d'avancement de son dossier : validation de chacune des pièces, demandes de pièces complémentaires, validation administrative, décision d'admission, ainsi qu'être attentif aux courriers électroniques qui lui seront transmis durant la procédure d'analyse du dossier.
- La commission d'admission du jury va émettre un avis académique. Par ailleurs, le dossier est soumis à la validation légale et administrative par le Service des inscriptions.
- Lorsque le dossier est complet et que l'ensemble des conditions administratives et légales sont rencontrées, le Service des inscriptions invite par courrier électronique le candidat à se reconnecter à sa candidature en ligne afin d'y trouver la notification de décision favorable d'admission. Pour les étudiants qui doivent introduire une demande de

visa d'étude, une lettre d'admission sera, par ailleurs, disponible dans le formulaire de candidature. Les documents liés au parcours académique des candidats et la lettre d'admission, si accord du candidat pour cette dernière, seront transmis au poste diplomatique sélectionné par ces derniers lors de la candidature.

- Si la décision finale est négative, celle-ci est communiquée au candidat dans son formulaire de candidature directement. Il reçoit un courrier électronique l'invitant à se reconnecter à son formulaire de candidature. Cette décision est dûment motivée.
- La procédure de recours est décrite au [chapitre 2](#) du présent règlement.
- Au plus tôt à l'ouverture de la campagne d'inscription, le candidat admis est invité à confirmer son inscription, à fournir le cas échéant les dernières pièces requises pour le 25/10 au plus tard et à s'acquitter du paiement des droits d'inscription dus, et ce, pour le 31/10 au plus tard.

2. CONDITIONS D'ACCÈS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Article 4. Conditions générales

Les conditions générales d'accès aux études de Bachelier, de Master, Master de spécialisation et AESS sont définies aux articles 107, 111, 112 et 113 du décret.

Les conditions d'accès aux différents programmes de l'Université sont disponibles, via [l'offre de formation](#).

Attention, pour certains programmes, des conditions d'accès particulières (moyenne obtenue, classement au niveau de la promotion, niveau de langue, etc.) existent et sont reprises dans l'offre de formation dans l'onglet "conditions d'accès".

Article 5. Conditions d'accès particulières

Certaines demandes d'admission font l'objet de conditions d'accès particulières et sont listées ci-dessous :

- Demandes d'admission au premier cycle des étudiants ressortissants des pays hors UE sur base de l'article 3 du décret financement

Celles-ci sont examinées sur [base des critères établis par la commission d'admission centrale](#) dans le but d'assurer la faisabilité des projets d'études des demandeurs d'admission et d'améliorer le taux de réussite des étudiants admis. La commission d'admission centrale statue selon les critères décrits à l'[annexe 7](#) du présent règlement pour les demandes d'admission au Bachelier.

La décision d'admission, positive comme négative, de la commission est notifiée au candidat dans le formulaire de candidature directement. Il reçoit un courrier électronique l'invitant à se reconnecter à son formulaire de candidature. Aucune demande de modification d'inscription ne pourra être rencontrée, à l'exception des cas prévus à l'[annexe 7](#).

- Études contingentées (kinésithérapie, sciences vétérinaires, logopédie, sciences médicales et sciences dentaires) pour les étudiants non-résidents

Le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur y est limité. Attention, si l'étudiant est classé en ordre utile, ce dernier

a 10 jours calendrier pour valider son inscription. L'Université publie les [modalités d'admission et d'inscription à ces études.](#)

- Études en sciences vétérinaires

Le [décret relatif aux études de sciences vétérinaires \(13/07/2016\)](#) instaure un concours de sélection organisé à l'issue du premier bloc de 60 crédits du premier cycle d'études, concours organisé dans chaque université organisant ces études. L'Université délivrera un nombre déterminé d'attestations d'accès à la suite du Bachelier des études en sciences vétérinaires aux étudiants classés en ordre utile et ayant acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. L'étudiant ne peut présenter le concours qu'au cours de deux années académiques consécutives maximum, sauf cas de force majeure dûment appréciée par les autorités académiques.

- Études en sciences médicales ou dentaires

Pour accéder aux études de premier cycle en sciences médicales ou dentaires, il faut satisfaire les conditions d'accès générales et être admis au [concours d'entrée en médecine et dentisterie organisé par l'ARES conformément au décret relatif aux études en sciences médicales et dentaires du 29/03/2017](#). L'accès aux études de second cycle est également conditionné à la réussite du concours d'entrée pour les étudiants détenteurs d'un diplôme de premier cycle hors Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Études en sciences de l'ingénieur

L'accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur est subordonné à la réussite d'un examen spécial d'admission. Le programme de l'examen spécial d'admission est commun à toutes les institutions universitaires. Il est valable dans toutes les universités francophones de Belgique. Tous [les détails sur l'organisation de l'épreuve et l'inscription à l'examen spécial](#) sont disponibles sur le site de la faculté.

Les candidats ressortissants d'un pays hors Union européenne devront, préalablement à toute inscription à cet examen spécial d'admission, avoir fourni la preuve qu'ils sont titulaires du titre d'accès requis.

- Demande d'admission au doctorat (3e cycle)

Une fois admis par la Commission facultaire des doctorats, le candidat s'inscrit simultanément à la formation doctorale à la recherche et au doctorat, sauf s'il est déjà porteur d'un Certificat de formation à la recherche. [Il est alors soumis au règlement du doctorat.](#)

L'inscription et la réinscription au doctorat sont obligatoires chaque année académique, jusqu'à et y compris l'année de la soutenance, sauf suspension temporaire par la Commission facultaire des doctorats. La réinscription est soumise à un avis positif de la Commission facultaire des doctorats. Le doctorant doit faire sa demande d'inscription ou de réinscription sur son portail MonULB au plus tard le 31/10. L'inscription concomitante à la formation doctorale est obligatoire chaque année, tant que celle-ci n'a pas été validée.

L'inscription n'est effective qu'après paiement des droits d'inscription dus. Le doctorant paie les droits d'inscription complets au doctorat lors de la première inscription au doctorat. Lors de chaque réinscription ultérieure, il paie seulement les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'inscription pourrait se prendre au-delà du 31/10, uniquement pour motif exceptionnel dûment motivé par la Commission facultaire des doctorats et avec accord du jury d'admission. Dans ce cas, si une inscription à la formation doctorale devait être prise, les crédits afférents à cette formation ne pourraient être octroyés au plus tôt qu'à l'issue de l'année académique suivante.

Valorisation des acquis

Article 6. Valorisation des acquis d'expérience

Conformément à l'article 119 du décret, la commission d'admission du jury peut valoriser les savoirs et compétences des étudiants, acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle (VAE) pour admettre à un cycle d'études un étudiant qui ne dispose pas du grade académique y donnant accès. Celle-ci doit correspondre à au moins 5 années d'activités, parmi lesquelles les années d'études supérieures ne peuvent être prises en compte qu'à concurrence d'un maximum de 60 crédits acquis par année académique, sans pouvoir dépasser 2 ans. Les délais de soumission d'un dossier d'admission dans le cadre d'une VAE sont identiques à ceux repris dans les conditions générales d'admission aux études.

Sur base du dossier d'admission constitué par le candidat, la commission d'admission sollicitée détermine souverainement les conditions et modalités (enseignements complémentaires, valorisations éventuelles) de son admission éventuelle.

La procédure de recours est décrite à l'[article 28](#) du présent règlement.

Article 7. Valorisation de crédits

Conformément à l'article 117 du décret, les jurys peuvent valoriser les crédits acquis par les étudiants lors d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec fruit et dispenser ainsi les étudiants des parties correspondantes du programme d'études.

3. EXAMEN D'ADMISSION - MAÎTRISE DE LA LANGUE

Article 8. Examen d'admission

L'ULB organise un [examen d'admission](#) qui donne accès à toutes les études de premier cycle en Communauté française, à l'exception des études du domaine des sciences de l'ingénieur et du domaine des sciences médicales ou dentaires qui font l'objet d'un examen/concours. Cet examen est destiné aux candidats qui ne sont pas titulaires du CESS ou d'un titre d'accès équivalent. Les droits d'inscription sont à payer avant l'examen.

Article 9. Examen de la maîtrise de la langue française

L'ULB organise un [examen de maîtrise de la langue française](#) visant à attester la maîtrise approfondie de la langue française. Cet examen est destiné à l'étudiant porteur d'un diplôme délivré hors Communauté française et qui souhaite s'inscrire aux études de Master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

L'attestation de succès à l'examen de maîtrise de la langue française est valable dans toutes les Universités et dans toutes les Hautes Écoles de la Communauté française de Belgique. Les droits d'inscription sont à payer avant l'épreuve.

4. INSCRIPTION

Article 10. Validation de l'inscription

Conformément à l'article 68 du décret, tout étudiant doit être régulièrement inscrit à l'Université pour une année académique déterminée pour pouvoir suivre les enseignements du programme choisi, se présenter aux évaluations et se voir octroyer les crédits correspondants.

Pour que son inscription soit validée, l'étudiant doit, selon l'article 102 §1er alinéa 1er du décret :

- respecter les conditions d'accès générales, complémentaires et spécifiques au programme choisi, disponibles dans l'offre de formation au sein de chaque description de programme ;
- apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis;
- respecter le calendrier d'admission et les délais de paiement des droits;
- avoir apuré toute dette envers un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Cette vérification ne concerne que la dernière inscription en Communauté française ;
- avoir payé 50 € d'acompte le jour de son inscription (et au plus tard le 31/10) pour l'année académique pour laquelle l'inscription est prise.

Article 11. Régularité de l'inscription

La régularité de l'inscription est attestée après vérification, par les autorités académiques et par le Service des inscriptions.

Lors de sa confirmation d'inscription à une année académique, l'étudiant reçoit les informations relatives aux programmes, le Règlement général des études de l'Université commun à toutes les facultés et les dispositions facultaires spécifiques qui s'y rapportent, la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'ULB, la notice d'information concernant la protection des données à caractère personnel des étudiants inscrits ou en voie d'inscription et les modalités d'intervention financière, conformément à l'article 95, §2 1^{er} alinéa du décret. Par la validation de son inscription, l'étudiant reconnaît être lié par ces documents.

L'étudiant confirmera cette prise de connaissance en ligne, cette confirmation correspondant à une acceptation et adhésion au contenu de ces documents.

L'étudiant règle au minimum l'acompte de 50 € le jour de son inscription et au plus tard le 31/10, et le solde total au plus tard le 01/02 ([annexe 3](#)).

5. INSCRIPTION PROVISOIRE

Article 12. Inscription provisoire

Conformément à l'article 95 §1^{er} dernier alinéa du décret, l'ULB peut inscrire provisoirement des étudiants en attente (excepté pour les candidats à l'AESS) :

- d'obtention du diplôme d'enseignement secondaire, y compris du jury de la Communauté française. Pour rappel, le jury organise deux cycles d'examens par an, le premier se déroulant d'août à janvier et le deuxième de février à juillet. Seuls les étudiants inscrits au jury CESS à la session de février à juillet (session 2) peuvent bénéficier d'une inscription provisoire.

- de la dépêche d'équivalence de titre étranger au titre secondaire délivré en Communauté française, délivrée par le Ministère de la Communauté française. Les étudiants en possession d'un diplôme secondaire étranger (sauf CESS Communauté flamande et germanophone, Baccalauréat européen délivré par une des 14 écoles européennes, Baccalauréat international de Genève, attestation de réussite de l'examen d'admission aux études de premier cycle) doivent, afin d'avoir accès à une année d'études de premier cycle, [être en possession d'une attestation définitive d'équivalence](#) de leur titre étranger au CESS délivré par [la Fédération Wallonie-Bruxelles](#).

Pour information, cette demande doit impérativement être déposée auprès du Service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 15 juillet au plus tard précédent le début de l'année académique pour laquelle l'équivalence est demandée, à l'exception des candidats hors Union européenne non assimilés. Les étudiants hors Union européenne non assimilés ayant obtenu leurs diplômes d'études secondaires depuis 1 an ou plus doivent pouvoir fournir la preuve de la demande d'équivalence pour le 31 mars au plus tard. Les étudiants hors Union européenne non assimilés en cours de dernière année de secondaires doivent pouvoir fournir la preuve qu'ils ont bien introduit la demande d'équivalence pour le 15 juillet. Attention, les candidats dont l'accès aux études est, en outre, conditionné à la réussite d'un examen/concours (sciences médicales et dentaires, ingénieur civil) peuvent fournir la preuve au-delà de ce dernier délai (15 juillet), et au plus tard la semaine qui suit l'obtention de l'attestation de réussite du concours/examen. Si l'étudiant ne peut produire l'attestation définitive d'équivalence au moment de finaliser son inscription, elle pourra se faire provisoirement moyennant preuve du dépôt du dossier d'équivalence auprès du Service des équivalences dans les délais requis ET signature d'un contrat d'équivalence. Dès réception de l'attestation définitive de la dépêche d'équivalence (pour le 30/11 au plus tard), l'étudiant doit la faire parvenir au Service des inscriptions pour régulariser son inscription. À défaut, son inscription provisoire ne pourra être confirmée pour l'ensemble de l'année académique, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

- du Diplôme d'Aptitude à accéder à l'Enseignement supérieur (DAES) organisé par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils apportent la preuve que les démarches d'inscription au DAES ont été entreprises dans les délais. [Pour rappel, le DAES vise à lever les restrictions émises dans une décision d'équivalence](#).

Cette situation doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique en cours, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Le Service des inscriptions avise l'étudiant des documents à produire pour le 30/11 en vue de la régularisation de son inscription. À défaut, son inscription provisoire est annulée et l'acompte des 50 € reste acquis à l'ULB.

6. ALLÈGEMENT

Article 13. Allègement du programme annuel

La charge annuelle de l'étudiant est au minimum de 60 crédits, exception faite de l'étudiant qui se réinscrit au bloc 1 du grade de Bachelier, de l'étudiant en fin de cycle, inscrit en Master avec un solde de crédits en Bachelier ou inscrit à l'AESS.

Conformément à l'article 151 du décret, par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement permettre à un étudiant d'alléger son programme d'une

année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés par des documents ad hoc.

En outre, sont considérés comme bénéficiant de droit à un tel allègement, les étudiants ayant obtenu le statut d'étudiant à besoins spécifiques (EBS) :

- les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1er alinéa 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile;
- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport;
- les étudiants entrepreneurs, les étudiants artistes de haut niveau, les étudiants membres du Conseil des étudiants, les étudiants incarcérés, les personnes enceintes, les aidants proches et les (futurs) jeunes parents.

Une demande d'allègement peut être faite au moment de l'inscription et jusqu'au 31/10 au plus tard. Dans ce cas, les droits d'inscription sont établis proportionnellement au nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant ([annexe 3](#)).

Une demande d'allègement peut être faite en cours d'année académique pour motif médical grave, motif social grave ou en raison de l'obtention du statut EBS. Dans ce cas, les droits d'inscription dus au moment de l'inscription restent d'application. Attention, les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne et ayant besoin d'un renouvellement de titre de séjour [auprès de l'Office des étrangers doivent être inscrit à minimum 54 crédits](#). Ce solde peut être inférieur :

- parce que l'étudiant se trouve en fin de cycle, ou
- parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits.

Par ailleurs, conformément à l'article 150 du décret, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Les étudiants en réorientation visés à l'article 102, § 3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premiers et deuxième quadrimestres. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation. Les droits d'inscription ne sont pas revus.

Les étudiants sont notifiés de leur PAE allégé par courrier électronique sur leur adresse ULB.

7. INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE ET INSCRIPTION SIMULTANÉE (BA-MA)

Article 14. Inscription complémentaire

En complément de son inscription principale et avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut s'inscrire à un autre cursus, menant à un autre diplôme, au cours d'une même année académique. Il s'agit d'une inscription à titre complémentaire.

Pour prendre [une inscription à titre complémentaire](#), l'étudiant doit introduire une demande d'inscription via le formulaire de candidature en ligne disponible sur le portail MonULB avant le 30/09.

Pour le calcul des droits d'inscription, une inscription est dite principale et l'(les) autre(s) est (sont) dite(s) complémentaire(s). L'inscription principale est celle dont les droits d'inscription sont les plus élevés. Le montant des droits d'inscription est calculé conformément aux dispositions de l'[annexe 3](#).

L'étudiant inscrit dans un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française de Belgique est tenu d'en informer le Service des inscriptions. Toute omission peut être considérée comme une fraude à l'inscription (cf. [section 13](#) du présent règlement). L'inscription complémentaire dans un autre établissement ne permet pas de bénéficier du paiement de droits d'inscription réduits. Les droits d'inscription normaux restent dus dans cette situation.

Article 15. Inscription simultanée

L'étudiant qui, en application de l'article 100, §3 et de l'article 111, §3 du décret, souhaite s'inscrire simultanément au cycle de Bachelier et au cycle de Master est invité à introduire une demande d'inscription via le formulaire de candidature en ligne disponible sur le portail MonULB avant le 30/09. Il s'agit d'une inscription simultanée ou BA-MA.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

8. MODIFICATION D'INSCRIPTION - RÉORIENTATION

Article 16. Modification d'inscription

Une seule modification d'inscription est autorisée par année académique. Pour y procéder, l'étudiant doit en faire la demande via le portail MonULB et se référer [à la procédure](#) qui y est décrite, exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre.

Aucune modification ne pourra être enregistrée lorsque l'inscription fait suite à une admission de la commission d'admission centrale dont il est question à [l'article 5 §1er](#) du présent document.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique, seul l'étudiant régulièrement inscrit de première année de premier cycle peut demander à modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation, conformément à l'article 101, alinéa 2 du décret.

L'étudiant doit introduire cette demande de modification d'inscription via le formulaire de candidature en ligne disponible sur le portail MonULB avant le 31/10.

L'étudiant venant d'une autre institution de la Communauté française doit introduire une demande via le formulaire de candidature en ligne avant le 31/10. Cette demande devra être accompagnée de la preuve de son inscription dans l'établissement initial et du paiement de l'acompte de 50€.

Article 17. Réorientation Bloc 1

Conformément à l'article 102, §3 du décret, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15/02, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique dans un autre cursus. Cet étudiant peut provenir d'une autre institution d'enseignement supérieur en Communauté française. Cette demande doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. Les informations relatives à [cette procédure](#) sont disponibles sur le site internet de l'ULB.

Aucune demande de réorientation ne sera traitée entre le 15/12 et le 20/01 pour des raisons pédagogiques. Toute demande effectuée entre ces dates sera traitée et validée à l'issue des évaluations de janvier.

En cas de refus, voir la procédure de recours à [l'article 28](#) du présent règlement.

Il n'est pas possible de se réorienter vers un cursus pour lequel on ne répond pas aux conditions d'accès ou, à la différence de l'inscription initiale, aux conditions de finançabilité. Pour rappel, l'accès aux filières d'études contingentées, sciences vétérinaires, sciences médicales, sciences dentaires ainsi que sciences de l'ingénieur est soumis à des dispositions particulières ([article 5](#) §2,3,4,5 du présent règlement).

Aucune réorientation ne pourra être enregistrée lorsque l'inscription fait suite à une admission de la commission d'admission centrale dont il est question à [l'article 5 §1er](#) du présent document.

9. ANNULATION D'INSCRIPTION À LA DEMANDE DE L'ÉTUDIANT

Article 18. Annulation d'inscription

Conformément à l'article 102, §2 du décret, une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant, par notification au Service des inscriptions au moyen du formulaire ad hoc disponible dans l'onglet "Mes documents" sur le portail MonULB. Le formulaire complété doit ensuite être déposé personnellement au Service des inscriptions. Lorsque l'annulation de l'inscription est enregistrée au Service des inscriptions avant le 01/12 de l'année académique concernée, seul l'acompte de 50 € reste acquis à l'ULB et l'année académique n'est pas prise en compte dans le parcours de l'étudiant.

À partir du 01/12, il n'est plus possible d'annuler l'inscription et l'inscription sera prise en compte dans le parcours de l'étudiant.

Attention, en cas d'annulation, aucune demande d'inscription tardive ne pourra ensuite être demandée pour le même cursus.

10. INSCRIPTION TARDIVE

Article 19. Inscription tardive

Hormis pour la première inscription au 3e cycle (doctorat et formation à la recherche), la date ultime d'inscription est fixée au 30 septembre par l'article 101 du décret.

Toutefois, par dérogation, l'établissement supérieur concerné peut, au-delà de cette date, décider d'accorder une autorisation d'inscription tardive à un étudiant lorsque les circonstances de force majeure invoquées le justifient.

L'inscription tardive est possible du 01/10 au 15/02 de l'année académique en cours.

La procédure de demande d'inscription tardive est décrite à l'[annexe 9](#) de ce règlement.

La force majeure se définit comme un événement imprévisible, insurmontable et indépendant de toute faute de la part de la personne qui s'en prévaut, qui empêche cette dernière d'exécuter ses obligations :

- Le caractère imprévisible de l'événement implique que la personne concernée n'est pas en mesure de prévoir l'événement ;
- Le caractère insurmontable de l'événement implique que l'événement rend impossible l'exécution de l'obligation ;
- L'absence de toute faute dans la survenue de l'événement implique que cet événement ne peut être ni provoqué ni favorisé par une faute, une imprudence ou une négligence de la part de la personne concernée.

Par ailleurs, l'étudiant doit remplir les conditions des articles 3 et 5 du décret financement.

Attention, si un dossier a été introduit selon les modalités de l'[article 2](#) du présent règlement, et que celui-ci a été déclaré irrecevable, il faut se référer à la procédure de recours prévue reprise à l'[article 28](#) du présent règlement.

11. INSCRIPTIONS PARTICULIÈRES : COURS ISOLÉS, AUDITEUR LIBRE, FORMATION CONTINUE, JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 20. Cours isolés

Conformément à l'article 68/1 du décret, toute personne peut être admise à suivre des cours isolés en dehors de toute inscription régulière. Le nombre maximum de crédits autorisés en cours isolés est limité à 20 par année académique dans tous les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française. Cette inscription ne permet d'obtenir ni un visa d'étude ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale.

L'étudiant inscrit régulièrement, par ailleurs, ne peut en aucun cas opter pour des cours faisant partie du programme d'études auquel il est inscrit régulièrement. L'étudiant de premier cycle ne peut en aucun cas s'inscrire à des cours du cycle supérieur.

L'étudiant inscrit en cours isolés ne se voit pas octroyer de crédits. Toutefois les jurys peuvent, lors d'une inscription ultérieure, valoriser les unités d'enseignement, selon les conditions de l'[article 7](#) du présent règlement et si le seuil de réussite est atteint.

L'autorisation de suivre les unités d'enseignement doit être accordée, pour chaque unité d'enseignement, par son titulaire et approuvée par les autorités facultaires.

Les unités d'enseignement figurant dans l'offre de formation de l'ULB et qui sont dispensées par une autre institution ne peuvent faire l'objet d'une inscription en cours isolés auprès de l'ULB. Toute demande d'inscription en cours isolés doit être adressée auprès de l'institution qui dispense le cours.

L'inscription pour les unités d'enseignement du premier quadrimestre se clôture le 30/09 et celle du second quadrimestre le 15/02.

Le montant des droits d'inscription est proportionnel au nombre de crédits suivis et précisé en [annexe 3](#) du présent règlement. L'étudiant doit s'acquitter de l'entièreté des droits d'inscription le jour de son inscription et au plus tard le 31/10 pour le premier quadrimestre et au plus tard le 28/02 pour le deuxième quadrimestre. Les droits d'inscription aux cours isolés ne sont pas remboursables.

La [procédure d'inscription détaillée](#) ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site internet de l'ULB.

Article 21. Auditeur libre

Le statut d'auditeur libre permet de suivre les cours magistraux. En revanche, il ne permet de participer ni aux travaux pratiques ni aux laboratoires. Il ne permet pas de présenter les examens. L'étudiant doit s'acquitter de l'entièreté des droits d'inscription au plus tard le 31/10 ou le jour de son inscription si postérieur à cette date.

L'inscription se clôture le 15/02.

Pour les [modalités d'inscription](#), voir le site internet de l'ULB.

Article 22. Formation continue

La liste des formations continues organisées au sein de l'ULB est disponible sur l'offre de formation de l'ULB. Les conditions d'accès, propres à chaque formation, y sont décrites. Le participant peut s'inscrire à une formation s'il respecte ces conditions d'accès et s'il est titulaire des titres d'accès requis ou si le jury lui accorde une dérogation, car le dossier rentre dans les conditions de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

Après admission par le jury de la formation concernée, le participant s'inscrit en suivant [la procédure adéquate](#) via le site Internet de la formation continue.

Chaque participant est tenu de fournir les documents administratifs qui lui sont réclamés au moment de l'inscription au plus tard une semaine avant le début de la formation.

À l'inscription, le participant paie l'entièreté des droits d'inscription et du minerval de la formation. Un étalement de paiement peut être demandé, par écrit, lors de l'inscription, auprès de l'opérateur de formation continue. Son octroi n'est pas automatique.

La qualité de participant est définitivement acquise lorsque le dossier administratif est complet et les droits d'inscription payés dans leur totalité. Seul le participant inscrit participe aux activités d'enseignement et est en mesure de recevoir toute attestation officielle prévue par la formation (congé-éducation, attestation d'inscription, attestation d'assiduité...), de présenter les épreuves d'évaluation et de bénéficier d'une carte d'étudiant.

Le participant dispose d'une semaine après le premier enseignement pour annuler son inscription. Dans ce cas, le participant se verra rembourser les droits d'inscription diminués des frais administratifs et du coût des journées de formation suivies.

Tout abandon devra être notifié par écrit à l'opérateur de formation.

Au-delà du délai d'une semaine après le premier enseignement, l'abandon ne donne pas lieu à remboursement, et ce, sans exception.

Article 23. Jury d'enseignement de la Communauté française

Conformément à l'article 136 du décret, l'accès aux épreuves organisées par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est réservé aux personnes finançables au sens du décret financement qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement du cursus. Dans ses aspects académiques, l'inscription au jury respecte les procédures d'accès aux études équivalentes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscription aux évaluations.

Il n'y a pas de jury de la Communauté française ni pour les études de Masters de spécialisation ni pour les études de troisième cycle.

L'organisation et le fonctionnement des jurys restent soumis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française tant que le nouvel arrêté adaptant les règles de cette inscription au décret paysage n'a pas été voté et publié.

L'étudiant inscrit au jury de la Communauté française n'a pas le statut d'étudiant régulier. Il ne peut pas participer aux activités d'enseignement.

Les délais d'inscription pour le jury universitaire de la Communauté française de Belgique sont les suivants :

Première année de Bachelier : entre le 24/06 et le 30/09 pour les candidats européens, les candidats assimilés à un étudiant européen et résidant dans un pays membre de l'Union européenne.

Poursuite de cursus du Bachelier et Master : entre le 01/04 et le 30/09 pour les candidats européens, les candidats assimilés à un étudiant européen et résidant dans un pays membre de l'Union européenne.

L'étudiant est redevable d'un acompte de 50 € pour le 31/10 et de la totalité du minerval pour le 01/02 de l'année académique en cours. En cas d'abandon avant le 01/12, l'étudiant n'est redevable que de 50 € et l'année académique n'est pas prise en compte dans son parcours académique. Si l'étudiant abandonne après le 01/12, il est redevable de l'entièreté du minerval et l'année académique sera prise en compte dans son parcours académique comme un échec. L'étudiant est soumis aux mêmes règles de finançabilité que les autres étudiants conformément à l'article 5 du décret financement.

[Les conditions d'accès, d'admission et les modalités d'inscription](#) figurent sur le site internet de l'ULB.

12. RÉINSCRIPTION

Article 24. Réinscription

Les étudiants régulièrement inscrits à l'ULB lors de l'année académique précédente [doivent introduire leur demande de réinscription](#) exclusivement via le portail MonULB (« Mon secrétariat virtuel », « Mes inscriptions »).

Article 25. Calendrier

La date limite de réinscription est fixée au 30/09.

Toutefois, tout étudiant qui souhaite s'inscrire ou se réinscrire à l'issue d'une décision tardive de jury (délibération à la suite d'une période de prolongation d'évaluations dite session ouverte par exemple) ou d'une des instances de recours, dispose d'un délai de 10 jours calendrier prenant cours le lendemain de la communication de la décision précitée pour procéder à l'inscription sans que ce délai ne puisse dépasser le 30/11.

13. SANCTION POUR FRAUDE LIÉE À L'INSCRIPTION OU À LA RÉINSCRIPTION

Article 26. Fraude à l'inscription

Conformément à l'article 95/2 §1^{er} du décret, toute fausse déclaration ou falsification (en ce compris les omissions, sauf si elles sont faites sans intention de tromperie) dans la constitution d'un dossier d'inscription ou d'admission est constitutive de fraude à l'inscription.

Le dossier d'un candidat soupçonné de fraude à l'inscription est instruit par le Service des inscriptions. Si, à l'issue de cette instruction (d'une durée de maximum 2 semaines), les éléments recueillis sont de nature à établir la fraude, le dossier est transmis à l'étudiant à l'adresse électronique @ulb.be si l'étudiant est déjà inscrit à l'ULB, ou à l'adresse communiquée par l'étudiant dans son dossier d'admission ou d'inscription si le candidat n'est pas encore inscrit à l'ULB. Cette transmission vaut notification de l'ouverture d'une instruction. L'étudiant est alors invité à faire valoir ses arguments et, le cas échéant, à compléter son dossier par tous les éléments ou documents qu'il estime pertinents par écrit, dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification susvisée, à l'adresse et selon les modalités mentionnées dans le courriel de notification.

Le dossier complet est ensuite transmis par le Service des inscriptions à une Commission constituée à cet effet et composée du Vice-Recteur à l'enseignement, d'un membre du Service juridique et d'un représentant du corps étudiant. Le Service des inscriptions assure le greffe de cette Commission. Les décisions sont prises par consensus et, si ce dernier n'est pas atteint, selon la règle de la majorité.

La Commission rend une décision motivée qui est notifiée à l'étudiant par courrier électronique dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi par l'étudiant de son argumentaire ou, à défaut de réponse par l'étudiant dans le délai susmentionné, dans les 18 jours calendrier suivant l'échéance visée à l'alinéa 2 précité.

Lorsque l'étudiant est convaincu de fraude à l'inscription ou à la réinscription, l'Université transmet le dossier au Délégué du Gouvernement près l'ULB. Le Délégué, après vérification du respect des procédures, transmet s'il échet ces données à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect du Règlement général sur la protection des données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait

automatiquement après une période de trois années académiques. Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

Le candidat convaincu de fraude à l'inscription ou à la réinscription est empêché de poursuivre son processus d'inscription. S'il est convaincu de fraude postérieurement, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci, conformément à l'article 95/2 §3 du décret.

Conformément aux articles 95/2, 96 §1er, 1° et 106, 1° du décret, les autorités des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française refusent l'inscription d'un étudiant convaincu de fraude à l'inscription ou à la réinscription durant trois années académiques. Le délai de 3 ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

CHAPITRE 2 — RECOURS

Diverses formes de recours existent en fonction de la situation de l'étudiant, [un tableau récapitulatif](#) est disponible sur le site internet de l'ULB.

14. ADMISSION-INSCRIPTION

Article 27. Refus article 95

Une demande d'admission-inscription est irrecevable en vertu de l'article 95 du décret :

- si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées telles que reprises dans l'offre de formation ;
- si l'étudiant ne respecte pas les dispositions du présent règlement notamment les articles 2,3,4,5,14,15 et 25.

Toute décision rendue sur cette base peut faire l'objet d'un recours auprès du Délégué du Gouvernement de l'ULB selon la procédure détaillée en [annexe 2, point 1.1.](#), dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à sa demande d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, peut introduire un recours auprès du Délégué du Gouvernement de l'ULB conformément à la procédure détaillée en [annexe 2, point 1.1.](#), dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31/10 ou le 30/11 pour l'étudiant qui a bénéficié d'une période de session ouverte.

Le recours ne peut jamais être fondé sur l'appréciation faite par les autorités académiques compétentes sur les demandes d'admission, c'est-à-dire pour des raisons académiques invoquées par le jury.

Article 28. Refus article 102

La non-prise en considération d'une demande d'admission, en vertu de l'article 102 §1er du décret en raison :

- soit de la non-délivrance par l'étudiant des documents justifiant son admissibilité;
- soit de la non-délivrance par l'étudiant des documents nécessaires afin d'apporter la preuve de l'authenticité des documents;
- soit du non-apurement de toutes ses dettes par l'étudiant à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription;

peut faire l'objet d'un recours auprès du Délégué du Gouvernement de l'ULB selon la procédure détaillée dans [l'annexe 2, point 1.2.](#) dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Article 29. Refus article 96

Par décision motivée, et conformément à l'article 96 du décret, le Service des inscriptions refuse l'admission ou l'inscription d'un étudiant :

- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave;
- lorsque l'étudiant ne satisfait pas aux conditions spécifiques prévues par le Décret du 16 juin 2006 (études contingentées);
- lorsque la réorientation de l'étudiant de première année du premier cycle est refusée par le jury en charge des études vers lequel il souhaitait s'orienter (article 102, § 3 du décret);
- lorsque l'étudiant a été reconnu coupable de fraude à l'inscription par la commission établie à cet effet (voir [article 26](#) du présent règlement) ;
- lorsque la demande d'admission vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- lorsque l'étudiant n'est pas finançable.

La décision de refus est notifiée à l'étudiant dans son formulaire de candidature directement au plus tard 15 jours après réception de sa demande (excepté pour le point b et e, voir [article 26](#) du présent règlement). Il est invité par courrier électronique à se reconnecter à son formulaire de candidature. La notification de l'étudiant dans le formulaire de candidature fait foi de son contenu, de la date de son envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire.

Dans l'hypothèse des points a, b, c, et d, une demande de recours peut être faite en interne à l'attention du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes dans les 15 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification du refus selon les modalités définies à [l'annexe 2](#). En dernier ressort, après la notification du rejet du recours interne introduit auprès du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes, l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la [Commission créée à cet effet auprès de l'ARES](#) (voir [annexe 2](#)).

Dans l'hypothèse du point e), aucun recours interne n'est prévu. Un recours reste possible auprès des juridictions compétentes.

Dans l'hypothèse du point f) et g), un recours peut être fait en interne à l'attention du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes dans les 15 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification du refus selon les modalités définies à [l'annexe 2](#). En dernier ressort, l'étudiant dispose

de 15 jours ouvrables après la notification du rejet du recours interne introduit auprès du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes pour contester la décision devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES. ([Voir annexe 2, point 1.3.5.](#))

Article 30. Refus article 102

Conséquences en cas de défaut de paiement des droits d'inscription et modalités de recours :

- Pour le 31 octobre au plus tard ou dans un délai de 10 jours calendrier si celle-ci est postérieure, l'étudiant doit avoir payé l'acompte de 50 euros ou la totalité de ses droits d'inscription s'il est redevable d'un montant inférieur.
À défaut, l'étudiant se voit notifier que son inscription ne peut pas être prise en compte. À dater de ce jour, il est considéré comme n'ayant jamais été inscrit.
- Pour le 1er février au plus tard ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant doit avoir payer la totalité du montant de ses droits d'inscription.
À défaut, l'étudiant se voit notifier la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.
- L'étudiant qui apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (D.A.P.E.) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne doit pas payer de droits d'inscription (y compris l'acompte de 50 euros) dans l'attente de la décision de ladite direction. En cas de refus de la D.A.P.E., l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision de refus pour payer la totalité du montant de ses droits d'inscription.
À défaut, l'étudiant se voit notifier la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Les étudiants peuvent introduire un recours auprès du Délégué du Gouvernement de l'ULB contre ces décisions selon la procédure détaillée dans [l'annexe 2 au point 1.2](#), dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification des décisions précitées.

15. RÉINSCRIPTION

Article 31. Refus articles 95/2 et 96

Par décision motivée, les autorités académiques refusent la réinscription d'un étudiant :

- a. Lorsque l'étudiant a été reconnu coupable de fraude à l'inscription par la commission établie à cet effet (voir [article 28](#) du présent règlement);
- b. Lorsque l'étudiant a fait l'objet d'une décision définitive d'exclusion en raison d'une fraude aux évaluations ou d'une faute grave rendue par la Commission de discipline ou le Bureau du Conseil académique;
- c. Lorsque la demande de réinscription de l'étudiant vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- d. Lorsque l'étudiant n'est pas finançable.

La décision de refus de réinscription (y compris la procédure de recours) est notifiée à dans son formulaire de candidature directement, et ce, au plus tard 15 jours après réception de sa demande

de réinscription (excepté pour le point a, voir [article 28](#) du présent règlement). Il est invité par courrier électronique à se reconnecter à son formulaire de candidature. La notification de l'étudiant dans son formulaire fait foi de son contenu, de la date de son envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire. Pour les points b, c, d, un recours peut être introduit selon les procédures fixées à [l'annexe 2 points 2.1.1., 2.1.2., 2.1.3.](#)

Dans l'hypothèse du point a), aucun recours interne n'est prévu. Un recours reste possible auprès des juridictions compétentes.

Dans l'hypothèse du point b), l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables pour contester la décision de refus de réinscription devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES (voir [annexe 2, point 1.3.1. §7](#)) en vertu de l'article 97 du décret.

Dans l'hypothèse du point c) et d), l'étudiant peut introduire un recours auprès du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes dans les 15 jours calendriers à dater du lendemain de l'envoi de la notification du refus, selon les modalités définies à [l'annexe 2](#). En dernier ressort, après la notification du rejet du recours interne, l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure, devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES (voir [annexe 2, point 2.1.3.](#)).

CHAPITRE 3 — COÛT DES ÉTUDES

Article 32. Montant droits d'inscription

Conformément à l'article 105 §1^{er} du décret, le montant des droits d'inscription aux études donnant lieu à un financement de l'Université est fixé par décret. Les droits d'inscription comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Les [montants des droits d'inscription](#) sont disponibles sur le site Web de l'ULB et joints en [annexe 3](#) du présent règlement.

Les universités sont autorisées à réclamer des droits d'inscription majorés à l'étudiant ressortissant d'un pays hors UE et non-assimilé européen à l'exception des étudiants ressortissants d'un pays repris dans la liste des "Least Developed Countries" (LDC). Cette liste est disponible à [l'annexe 5](#) du présent règlement. Le montant de ces droits majorés est librement fixé par chaque institution sans qu'il ne puisse dépasser cinq fois le montant fixé en application du premier paragraphe.

Les montants des droits majorés ainsi que les critères d'exonération sont joints en [annexe 4](#) du présent règlement. Le montant est en outre indiqué sur la « lettre d'admission » disponible dans le formulaire de candidature en ligne. Tout étudiant ayant déclaré être assimilé lors de son inscription ou de sa réinscription, selon le prescrit du décret financement et qui n'en fournit pas la preuve lors de cette déclaration ou à l'occasion d'une demande ultérieure de vérification des services de l'Université se verra facturer des droits majorés.

Les droits d'inscription exigés à l'étudiant qui bénéficie d'une bourse de la Communauté française sont dits « réduits »; ceux exigés des étudiants qui disposent de revenus modestes sont dits « intermédiaires »; les autres sont dits « normaux » (voir montants à [l'annexe 3](#)). Les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour élargir aux catégories « intermédiaire » et « réduit » sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Ils [sont disponibles sur le site internet du service social étudiant](#).

Article 33. Droits d'inscription réduits ou intermédiaires

L'étudiant estimant pouvoir bénéficier de droits réduits ou intermédiaires, doit introduire une demande et déposer un dossier complet auprès du Service social étudiants, au plus tard le 31/10 de l'année académique concernée. La [procédure](#) est disponible sur le site du Service social étudiants. L'introduction d'un dossier auprès du Service social étudiants ne dispense en aucune façon de l'obligation financière.

Article 34. Droits d'inscription AESS et Jury

L'étudiant inscrit, à l'AESS ou au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques, devra s'acquitter des droits d'inscription complets à la formation lors de chacune de ses inscriptions.

L'étudiant participant à un programme de mobilité est exonéré des droits d'inscription s'il apporte la preuve qu'il s'est bien acquitté de ces droits dans l'institution d'origine.

[L'annexe 6](#) présente une évaluation moyenne des dépenses à prévoir dans le cadre d'une année d'études universitaires en Communauté française de Belgique.

Les [demandes de réduction des frais d'inscription](#) doivent être introduites via le site internet de l'ULB.

Aucun étalement ou fractionnement des droits d'inscription n'est autorisé en dehors des modalités prévues à [l'article 36](#) du présent règlement.

Toutefois, en cas de force majeure, l'étudiant concerné peut solliciter l'aide du Service social étudiants, et ce, sans engagement aucun de l'Université à répondre favorablement à cette demande.

Article 35. Modes de paiement

Lors de la confirmation de son inscription, l'étudiant se verra invité par courrier électronique à se connecter au portail MonULB pour y effectuer le paiement en ligne du montant dû en termes de droits d'inscription (paiement en ligne par carte bancaire, réception d'un virement, ...). Il veillera à respecter scrupuleusement les instructions données, notamment, en cas de paiement par virement bancaire, celles relatives à la communication structurée.

Aucun paiement en liquide ou par chèque ne pourra être accepté.

Article 36. Date limite de paiement

L'étudiant est inscrit à l'Université et peut donc participer aux activités d'enseignement s'il s'est acquitté d'au moins un acompte de 50 €. Ce versement doit être réalisé le jour de son inscription, et au plus tard le 31/10, date à laquelle l'ordre de paiement bancaire doit avoir été effectué. Une fois le paiement reçu par l'Université, la carte d'étudiant sera transmise à l'étudiant par voie postale.

Toutefois, si celui-ci n'a pas fourni d'adresse de correspondance en Belgique au moment de son admission, il sera invité à venir retirer sa carte d'étudiant au Service des inscriptions.

L'attestation d'inscription, l'attestation à fournir à la STIB ou à la SNCB pour obtenir un abonnement « transports en commun » au tarif étudiant, ainsi que l'attestation pour la mutuelle et la caisse d'allocations familiales ou autres sont, quant à elles, disponibles sur le portail MonULB de l'étudiant.

L'étudiant qui ne se serait pas acquitté de l'entièreté de ses droits d'inscription est tenu impérativement de payer le solde le 1/02 au plus tard. À défaut de paiement, l'étudiant est en situation de désinscription académique dès le 01/02. L'institution lui notifie alors la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'enseignement, il ne peut ni être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Il reste toutefois considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique en cours. Il conservera une dette vis-à-vis de l'ULB correspondant au solde de ses droits d'inscription et ne pourra se réinscrire dans une quelconque institution d'enseignement supérieur de la Communauté française qu'après apurement de ce montant.

Toutefois, par dérogation, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de la Communauté française, mais qui au 01/02 ne l'a pas encore obtenue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier des reports et valorisations, conformément à l'article 102 §1er du décret. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant a 30 jours à dater de la notification de la décision de refus pour régler le solde du montant de son inscription.

L'application des mesures décrites au présent article est notifiée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse @ulb.be de l'étudiant.

ANNEXE 2 — PROCÉDURE DE RECOURS

SECTION 1 : ADMISSION-INSCRIPTION

1.1. Demande irrecevable en vertu de l'article 95 du décret

L'irrecevabilité d'une demande d'admission-inscription est notifiée à l'étudiant directement dans son formulaire de candidature. Il est invité à se reconnecter par courrier électronique, à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission, à son formulaire de candidature. Ce document doit comporter la motivation de la décision et l'extrait du RGE qui détaille la procédure de recours auprès du Délégué du Gouvernement. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

En l'absence de décision de la part de l'institution à la date du 31/10, l'étudiant qui a introduit valablement une demande complète peut introduire un recours dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable qui suit le 31/10. Par exception à ce qui précède, le délai de 15 jours commence à courir à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30/11 pour les étudiants proclamés pour l'année académique précédente en période d'évaluations ouverte (article 79 § 2 du décret).

Tout recours est introduit par l'étudiant soit en mains propres auprès des services du Délégué du Gouvernement contre remise d'un accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Boulevard de la Cambre, 62 à 1000 Bruxelles), soit par courrier électronique (delgov@ulb.be), la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité, son identité complète (ses nom, prénom(s), son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité);
- la mention de l'ULB en tant qu'institution concernée;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission;
- l'année académique concernée;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet et la motivation du recours;
- sous peine d'irrecevabilité, copie de la décision d'admission querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que la preuve de la date de réception de ladite décision;
- pour l'étudiant n'ayant pas reçu de décision d'admission à la date du 31/10 la preuve qu'ils ont introduit une demande dans les délais fixés par le présent règlement auprès de l'ULB, selon la procédure et aux conditions prescrites.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué du Gouvernement informera par écrit l'ULB de sa décision.

Si le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable, il envoie au Service des inscriptions de l'ULB une demande d'information en mentionnant les nom, prénom(s) et identifiant du requérant ainsi que la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception de cette demande, le Service des Inscriptions renvoie les informations demandées au Délégué du Gouvernement.

Le Délégué du Gouvernement prend position dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception des informations susvisées. La notification à l'étudiant doit être effectuée par écrit, soit par courriel à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son formulaire de candidature en ligne, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette décision est motivée et :

- Soit confirme l'irrecevabilité de la décision d'admission ;
- Soit invalide l'irrecevabilité de la décision d'admission et confirme l'admission du requérant pour autant que, selon la législation en vigueur, il réponde aux conditions d'accès et de finançabilité, pour les études qui ont fait l'objet de la demande.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément au Service des inscriptions (Direction.Service.Inscriptions@ulb.be).

1.2. Non prise en considération d'une demande d'admission ou d'inscription en vertu de l'article 102 du décret

La non-prise en considération d'une demande d'admission ou d'inscription, conformément à l'article 102 §1er du décret, est notifiée à l'étudiant directement dans son formulaire de candidature. Il est invité par courrier électronique à l'adresse que l'étudiant aura communiquées spécifiquement à cette fin lors de son admission, ou, si l'étudiant est inscrit, à son adresse @ulb.be, à se reconnecter à son formulaire de candidature. Cette démarche vaudra notification officielle.

Tout recours contre cette décision est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, soit en mains propres auprès des services du Délégué du Gouvernement contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Boulevard de la Cambre, 62 à 1000 Bruxelles), soit par courrier électronique (delgov@ulb.be), la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi.

Le recours suspend les effets de la décision de non-prise en considération de la demande d'inscription ou d'admission.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité, son identité complète (ses nom, prénom(s), son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité) ;
- la mention de l'ULB en tant qu'institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ;
- l'année académique concernée ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet et la motivation du recours ;
- sous peine d'irrecevabilité, copie de la décision de non-prise en considération de la demande d'admission contestée.

Le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué du Gouvernement informera par écrit l'ULB de sa décision.

Si le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable, il envoie au Service des inscriptions une demande d'information en mentionnant les nom, prénom(s) et identifiant du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception de la demande, le Service des inscriptions renvoie les informations demandées au Délégué du Gouvernement.

Le Délégué du Gouvernement prend position dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception des informations susvisées. Sa décision est transmise sous la forme d'un écrit délivré dans une des formes suivantes : courriel à l'adresse @ulb.be si possible – ou à l'adresse complétée dans le dossier d'admission sinon -, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette décision est motivée et :

- soit confirme la décision de non-prise en considération de la demande d'admission ou d'inscription;
- soit invalide cette décision.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément au Service des inscriptions (Direction.Service.Inscriptions@ulb.be).

1.3. Refus en vertu de l'article 96 du décret

1.3.1. L'étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES

§1. Exclusivement en cas d'erreur matérielle, le dépôt d'un recours contre ce refus d'admission doit être effectué à l'attention du Vice-Recteur aux affaires étudiantes par courrier électronique à l'adresse suivante derogations@ulb.be dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification du refus.

Ce délai est suspendu jusqu'au 1er jour ouvrable de septembre.

§2. Le recours doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académique qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit constituer à cet effet un dossier comprenant une lettre expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués et leur caractère exceptionnel, les relevés de notes officiels relatifs aux 3 dernières années et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, et sauf ce qui est dit au § 5, le dossier doit être complet dès le moment du dépôt. Le dépôt tardif du relevé de notes ne donne cependant pas lieu à une décision d'irrecevabilité si le Vice-Recteur aux affaires étudiantes en est saisi par l'étudiant en temps utile, et au plus tard au moment où il statue.

§4. Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais, établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

§5. En cas d'incapacité pour raison de force majeure de compléter dans le délai imparti le dossier en ligne d'un ou plusieurs documents estimés importants, un mail argumenté avec preuve à l'appui peut être adressé au Vice-Recteur aux affaires étudiantes (derogations@ulb.be). La demande sera analysée et l'avis rendu visible sur le dossier en ligne. En cas d'avis favorable, la date maximale de dépôt sera précisée.

§6. La décision du Vice-Recteur aux affaires étudiantes est communiquée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse mentionnée dans le dossier d'admission dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande.

§7. En cas de décision défavorable du Vice-Recteur, l'étudiant a 15 jours ouvrables à compter de sa notification pour contester la décision devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES comme précisé à l'article 97 du décret.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite auprès de cette Commission par courrier recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision contestée. Elle invalide le refus d'admission dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception du recours si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'admission n'ont pas été pris en compte.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

1.3.2. L'étudiant a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

§1. Uniquement en cas d'erreur matérielle, le dépôt d'un recours contre ce refus d'admission doit être effectué à l'attention du Vice-Recteur aux affaires étudiantes par mail à l'adresse suivante derogations@ulb.be dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification du refus.

Ce délai est suspendu jusqu'au 1^{er} jour ouvrable de septembre.

§2. Le recours doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académique qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit constituer à cet effet un dossier comprenant une lettre expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués apportant la preuve de leur caractère exceptionnel, les relevés de notes officiels relatifs aux 3 dernières années et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, et sauf ce qui est dit au § 5, le dossier doit être complet dès le moment du dépôt. Le dépôt tardif du relevé de notes ne donne cependant pas lieu à une décision d'irrecevabilité

si le Vice-Recteur aux affaires étudiantes en est saisi par l'étudiant en temps utile, et au plus tard au moment où il statue.

§4. Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais, établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

§5. En cas d'incapacité pour raison de force majeure de compléter dans le délai imparti le dossier d'un ou plusieurs documents estimés importants, un mail argumenté avec preuve à l'appui peut être adressé au Vice-Recteur aux affaires étudiantes (derogations@ulb.be). La demande sera analysée et l'avis rendu envoyé par courriel. En cas d'avis favorable, la date maximale de dépôt sera précisée.

§6. La décision du Vice-Recteur aux affaires étudiantes est soit remise à l'étudiant en mains propres, soit communiquée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique mentionnée dans le dossier d'admission dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande.

§7. En cas de décision défavorable du Vice-Recteur, l'étudiant a 15 jours ouvrables à compter de sa notification pour contester la décision devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES comme prévu par l'article 97 du décret.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite selon les modalités prévues au [1.3.1. §7](#).

La Commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision. Elle invalide le refus d'admission dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception du recours si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'admission n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

1.3.3. L'étudiant ne satisfait pas aux conditions spécifiques prévues par le Décret du 16 juin 2006 (études contingentées)

§1. En cas de refus d'inscription d'un étudiant non-résident en application de l'article 5 du décret du 16 juin 2006 notifié par le Service des inscriptions, l'étudiant peut introduire un recours contre ce refus 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification du refus auprès du Vice-Recteur aux affaires étudiantes (derogations@ulb.be). Ce délai est suspendu jusqu'au 1^{er} jour ouvrable de septembre.

La décision du Vice-Recteur aux affaires étudiantes est soit remise à l'étudiant en mains propres, soit communiquée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée dans le dossier d'admission dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande.

§2. En cas de décision défavorable du Vice-Recteur aux affaires étudiantes, l'étudiant a 15 jours ouvrables à compter de sa notification pour contester la décision devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

1.3.4. La réorientation de l'étudiant de première année de premier cycle est refusée par le jury en charge des études vers lequel il souhaitait s'orienter

§1. L'étudiant inscrit en première année de premier cycle qui souhaite se réorienter vers un autre programme avant le 15 février et qui essuie un refus de la part du jury du programme vers lequel il comptait se réorienter, peut introduire un recours contre ce refus d'inscription dans les 10 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la signification du refus.

La demande doit être effectuée à l'attention du Vice-Recteur Aux affaires étudiantes par courriel à l'adresse suivante derogations@ulb.be et mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académique qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit constituer à cet effet un dossier comprenant une lettre expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués apportant la preuve de leur caractère exceptionnel et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

Le dossier doit être complet dès le moment du dépôt.

§2. La décision du Vice-Recteur aux affaires étudiantes est communiquée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée dans le dossier d'admission ou l'adresse ulb.be si l'étudiant est déjà inscrit à l'ULB, dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande.

§3. En cas de refus, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite de la même manière qu'au [1.3.1. §7](#).

La Commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'admission dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'admission n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

1.3.5. L'étudiant n'est pas finançable

Le dépôt d'un recours contre le refus d'inscription pour situation de non finançabilité au sens du décret financement s'effectue en ligne via le formulaire de candidature dans l'onglet «Dérogations au refus d'inscription». Le dépôt du recours est réalisé dans les 15 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification.

Ce délai est suspendu jusqu'au 1^{er} jour ouvrable de septembre.

La demande doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académique qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit télécharger les documents suivants : une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués et leur caractère exceptionnel, les éventuels relevés de notes officiels émis par une autre institution au cours des 3 dernières années d'inscription régulière et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

Si, dans la motivation de son recours, l'étudiant conteste le fait qu'il soit non finançable, une case à cocher est prévue à cet effet. Le Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes soumet la question au Délégué du Gouvernement. Ce dernier lui remet un avis motivé dans les 3 jours ouvrables. Dans l'hypothèse où le Délégué conclut à la finançabilité de l'étudiant, le refus d'admission est annulé.

Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais, établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

Sous peine d'irrecevabilité, exception faite de ce qui est dit ci-dessous, le dossier en ligne doit être complété dans le délai imparti. Le candidat étudiant pourra le consulter à tout moment.

En cas d'incapacité **pour raison de force majeure** de compléter dans le délai imparti le dossier en ligne d'un ou plusieurs documents estimés importants, un **mail argumenté avec preuve à l'appui** peut être adressé au Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes (derogations@ulb.be). La demande sera analysée et l'avis rendu visible sur le dossier en ligne. En cas d'avis favorable, la date maximale de dépôt sera précisée.

La décision du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes est communiquée par mail et/ou dans le formulaire de candidature en ligne à l'étudiant dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. L'adresse électronique sera celle mentionnée dans le dossier d'admission.

Quand le nombre de dossiers déposés en ligne dépasse le quota quotidien fixé par l'université, le dossier est enregistré, mais le délai des 18 jours de réponse est postposé à la date qui sera immédiatement communiquée en ligne.

En cas de décision défavorable du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes, l'étudiant a 15 jours ouvrables à compter de sa notification pour contester la décision devant la Commission créée à cet effet auprès de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite selon les modalités prévues au [1.3.1. §7](#).

La Commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision. Elle invalide le refus d'admission dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'admission n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Remarque au sujet du recours interne : en l'absence de décision dans un délai de 30 jours après l'introduction de son recours, un étudiant peut mettre l'Université en demeure de lui notifier sa décision. L'Université doit le faire à compter de la mise en demeure. À défaut, la décision de l'Université est réputée positive. À cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

SECTION 2 : RÉINSCRIPTION

2.1. Refus de réinscription en vertu de l'article 96 du décret

2.1.1. L'étudiant qui a fait l'objet d'une décision définitive d'exclusion en raison d'une fraude aux évaluations ou d'une faute grave rendue par la Commission de discipline ou le Bureau du Conseil académique

L'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission créée à cet effet auprès de l'ARES conformément à l'article 97 du décret. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique

clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus de réinscription dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande de réinscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

2.1.2. La demande de réinscription de l'étudiant vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement

Le dépôt d'un recours contre le refus de réinscription pour des études qui ne donnent pas lieu à un financement au sens du décret financement s'effectue en ligne via le formulaire de candidature dans l'onglet « Drogations au refus d'inscription ». Le dépôt du recours est réalisé dans les 15 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la notification.

La demande doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académique qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit télécharger les documents suivants : une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués et leur caractère exceptionnel, les éventuels relevés de notes officiels émis par une autre institution au cours des 3 dernières années d'inscription régulière et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

Sous peine d'irrecevabilité, exception faite de ce qui est dit au §4, le dossier en ligne doit être complété dans le délai imparti. Le candidat étudiant pourra le consulter à tout moment.

Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais, établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

En cas d'incapacité pour raison de force majeure de compléter dans le délai imparti le dossier en ligne d'un ou plusieurs documents estimés importants, un mail argumenté avec preuve à l'appui peut être adressé au Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes (derogations@ulb.be). La demande sera analysée et l'avis rendu visible sur le dossier en ligne. En cas d'avis favorable, la date maximale de dépôt sera précisée.

La décision du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes est communiquée par mail et/ou dans le formulaire de candidature en ligne à l'étudiant dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. L'adresse électronique sera celle mentionnée dans le dossier d'admission.

Quand le nombre de dossiers déposés en ligne dépasse le quota quotidien fixé par l'université, le dossier est enregistré, mais le délai des 18 jours de réponse est postposé à la date qui sera immédiatement communiquée en ligne.

Ensuite, en dernier ressort, après la notification du rejet du recours interne visé ci-dessus, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission créée à cet effet auprès de l'ARES comme prévu à l'article 97 du décret.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite selon les modalités prévues au 2.1.1. §1er.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus de réinscription dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande de réinscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

2.1.3. L'étudiant n'est pas finançable

2.1.3.1. Réinscription d'un étudiant inscrit à l'ULB, qui perd, par rapport à l'année académique précédente, sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret financement :

Lors de la délibération de la troisième période d'évaluations, le jury émet un avis sur les chances de réussite future des étudiants qui ont perdu leur qualité d'étudiants finançables à l'issue de l'année académique en cours tout en devant se réinscrire au sein du même cycle.

En cas d'avis favorable du jury, le président et le secrétaire du jury adressent à l'étudiant un courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.be) lui faisant part de cet avis et l'autorisant à se réinscrire selon la procédure décrite.

En cas d'avis défavorable du jury, le président et le secrétaire du jury adressent à l'étudiant un courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.be) lui faisant part de son refus de réinscription.

L'étudiant qui souhaite se réinscrire peut introduire un recours contre ce refus de réinscription dans les 15 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la signification du refus conformément à la procédure prévue au point 1.3 de la présente annexe.

Le dépôt d'un recours contre le refus d'inscription (pour situation de non finançabilité au sens du décret précité) s'effectue en ligne via le formulaire de candidature dans l'onglet « Dérogations au refus d'inscription ».

La demande doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académique qui sont susceptibles d'expliquer sa situation. L'étudiant doit télécharger les documents suivants : une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués apportant la preuve de leur caractère exceptionnel, les éventuels relevés de notes officiels émis par une autre institution au cours des 3 dernières années d'inscription régulière et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

Si, dans la motivation de son recours, l'étudiant conteste le fait qu'il soit non finançable, une case à cocher est prévue à cet effet. Le Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes soumet la question au Délégué du Gouvernement. Ce dernier lui remet un avis conforme et motivé dans les trois jours ouvrables. Dans l'hypothèse où le Délégué conclut à la finançabilité de l'étudiant, le refus de réinscription est annulé.

Sous peine d'irrecevabilité, exception faite de ce qui est dit à l'alinéa 11, le dossier en ligne doit être complété dans le délai imparti. L'étudiant pourra le consulter à tout moment.

Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais, établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

En cas d'incapacité pour raison de force majeure de compléter dans le délai imparti le dossier en ligne d'un ou plusieurs documents estimés importants, un mail argumenté avec preuve à l'appui peut être adressé au Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes (derogations@ulb.be). La demande sera analysée et l'avis rendu visible sur le dossier en ligne. En cas d'avis favorable, la date maximale de dépôt sera précisée.

La décision du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes est communiquée par mail et/ou dans le formulaire de candidature en ligne à l'étudiant dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. L'adresse électronique utilisée sera @ulb.be.

2.1.3.2. Réinscription en cours de cycle d'un étudiant extérieur à l'ULB qui perd sa qualité d'étudiant finançable au sens du décret financement :

L'étudiant étant dans ce cas en situation d'admission, voir point [1.3.5](#).

Remarque au sujet du recours interne : L'étudiant ayant introduit un recours interne, qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme des 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. À cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

ANNEXE 3 — DROITS D'INSCRIPTION POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2025-2026 (HORS DROITS MAJORES-ANNEXE 5)

Inscription aux examens d'admission

| | |
|---|-------|
| Examen d'admission universitaire | 132 € |
| Examen spécial d'admission aux études de premier cycle du Domaine des sciences de l'ingénieur | 50 € |
| Examen de maîtrise de la langue française | 50 € |

Inscription à une année d'études des premier et deuxième cycles (hors étudiants soumis au paiement des droits majorés)

1. Inscription principale :

a. Années d'études régulières (indépendamment du nombre de crédits)

| | |
|---|-------|
| Droits « normaux » | 835 € |
| Droits « intermédiaires » (étudiants de revenus modestes) | 374 € |
| Droits « réduits » (boursiers) | 0 € |

b. AESS, CAPAES, ou inscription dans une autre finalité d'un même Master 120 crédits

| | |
|--------------------------------|-------|
| Droits « normaux » | 279 € |
| Droits « réduits » (boursiers) | 0 € |

c. Master de spécialisation - Membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou chercheur

| | |
|--------------------|----|
| Droits « réduits » | 0€ |
|--------------------|----|

Cas particulier des Masters de spécialisation (MS) relevant du domaine des sciences médicales, dentaires ou pharmaceutiques¹

Inscription aux 120 premiers crédits

| | |
|--------------------------------|-------|
| Droit « normaux » | 485 € |
| Droits « réduits » (boursiers) | 0 € |

Inscription aux crédits suivants

| | |
|---|-------|
| Droits | 32 € |
| d. <u>Jury d'enseignement universitaire</u> | 384 € |

2. Inscription complémentaire

| | |
|--------------------------------|-------|
| Droits « normaux » | 247 € |
| Droits « réduits » (boursiers) | 0 € |

3. Allègement

Allègement 2024-2025 :

| | |
|--------------------|--------------------|
| Taux complet | 13,92 € par crédit |
| Taux intermédiaire | 6,23 € par crédit |
| Taux boursier | 0 € |

Inscription en troisième cycle (doctorat + formation doctorale)

1. Cas général

1^{re} année d'inscription

| | |
|--------------------------------|-------|
| Droits « normaux » | 835 € |
| Droits « réduits » (boursiers) | 0 € |

Années suivantes

| | |
|--------|------|
| Droits | 32 € |
|--------|------|

2. Cas particulier des inscriptions en formation doctorale prise en complément d'une inscription en MS relevant du secteur de la santé

| | |
|--------------------------------|-------|
| Droits « normaux » | 247 € |
| Droits « réduits » (boursiers) | 0 € |

3. Membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou chercheur

| | |
|--------------------|----|
| Droits « réduits » | 0€ |
|--------------------|----|

Inscription à des cours isolés :

| | |
|---------------------------|----------|
| 10 premiers crédits | 139,10 € |
| Par crédit supplémentaire | 13,91 € |

Inscription comme auditeur libre : 85 €

ANNEXE 4 — DROITS D'INSCRIPTION POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025 – ÉTUDIANTS DES PAYS HUE ET CRITÈRES D'EXONÉRATION

Article 50 du Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture

Article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Modalités d'application 2025-2026

Attention : Ces informations sont valables exclusivement pour l'année académique 202~~5~~⁴-202~~6~~⁵ et ne préjugent en rien de modifications législatives et/ou réglementaires qui interviendraient à l'avenir et porteraient tant sur les montants que sur les conditions d'application des droits d'inscription majorés. Ces modifications seraient applicables dès leur adoption.

PVD = pays en voie de développement

LDC = least developed countries IDH = pays classés en bas de l'indicateur de développement humain

Si vous avez un doute sur votre situation ou quant au calcul de vos droits d'inscription, veuillez prendre contact à l'adresse suivante : inscriptions@ulb.be

| Première inscription dans le cycle ou dans le programme en 25-26 | | Bachelier | Master | Master de spécialisation | MS Santé | MA60 Section 5 | Doctorat/FD |
|--|----------------------------------|-----------|--------|--------------------------|----------|----------------|-------------|
| | <u>UE/Belges</u> | 835 € | 835 € | 835 € | 485 € | 835 € | 835 € |
| | <u>HUE - LDC</u> | 835 € | 835 € | 835 € | 485 € | 835 € | 835 € |
| | <u>HUE - PVD</u> | 5010€ | 5010 € | 5010€ | 4660 € | 835 € | 835 € |
| | <u>HUE - Pays industrialisés</u> | 5010€ | 5010€ | 5010€ | 4660 € | 835 € | 835 € |

A l'exception des étudiants inscrits en 2024-2025 et aux conditions suivantes :

- L'étudiant inscrit au 1er cycle qui s'est acquitté d'un droit majoré en 2024-2025 et reste inscrit dans le même programme en 2025-2026 sera soumis au régime 2024-2025 (et ce jusqu'en 2026-2027 maximum)
- L'étudiant inscrit au 2ème cycle qui s'est acquitté d'un droit majoré en 2024-2025 et reste inscrit dans le même programme en 2025-2026 sera soumis au régime 2024-2025 (et ce uniquement en 2025-2026)

Cf. Circulaire n°2022-002 du 20/12/2022